

DECRET N°2019 - 0113 /P-RM DU 22 FEV. 2019

FIXANT LES PRIX DE CESSION ET LES REDEVANCES DES TERRAINS
URBAINS ET RURAUX DU DOMAINE PRIVE IMMOBILIER DE L'ETAT A
USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, ARTISANAL, SCOLAIRE, DE
BUREAU, D'HABITATION OU ASSIMILES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996, modifiée, portant création de Communes ;
- Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;
- Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;
- Vu le Décret n°01-040 /P-RM du 02 février 2002, modifié, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;
- Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les prix de cession et les redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé immobilier de l'Etat à usage commercial, industriel, artisanal, scolaire, de bureau, d'habitation ou assimilés sont fixés en fonction de leur usage et de leur situation géographique.
Au sens du présent décret :

- la zone résidentielle se définit comme étant une zone d'habitation de haut ou moyen standing. Les autres zones d'habitation sont réputées ordinaires ;
- une parcelle est réputée résidentielle lorsqu'elle est située dans une zone d'habitation de haut standing ou de moyen standing avec un environnement viabilisé.

Article 2 : Les prix de cession et les redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé immobilier de l'Etat, à usage commercial, industriel, artisanal, scolaire, de bureau, d'habitation ou assimilés sont fixés comme suit par mètre carré (m²) en F CFA :

A - PRIX DE CESSION :

LOCALITES / USAGE	PRIX DE CESSION F CFA/m²
DISTRICT DE BAMAKO	
Parcelle de terrain à usage commercial	21 200
Parcelle de terrain à usage de bureau	15 900
Parcelle de terrain à usage industriel	6 360
Parcelle de terrain à usage artisanal	4 770
Parcelle de terrain à usage scolaire	4 770
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	20 000
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	5 000
REGION DE KAYES	
Communes de Kayes, Liberté-Dembaya, Kouloum, Kita, Kita-Nord et Kita-Ouest	
Parcelle de terrain à usage commercial	3 320
Parcelle de terrain à usage de bureau	2 490
Parcelle de terrain à usage industriel	610
Parcelle de terrain à usage artisanal	458
Parcelle de terrain à usage scolaire	458
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	1 330
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	398
Commune de Nioro et les villes de Diéma, Bafoulabé, Kéniéba, Yélimané et Mahina	
Parcelle de terrain à usage commercial	1 790
Parcelle de terrain à usage de bureau	1 343
Parcelle de terrain à usage industriel	510
Parcelle de terrain à usage artisanal	383
Parcelle de terrain à usage scolaire	383
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	900
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	285
Les autres localités des Cercles de Kayes, Bafoulabe, Kita, Nioro, Yélimané, Diéma et Kéniéba	
Parcelle de terrain à usage commercial	1 660
Parcelle de terrain à usage de bureau	1 245
Parcelle de terrain à usage industriel	410
Parcelle de terrain à usage artisanal	308
Parcelle de terrain à usage scolaire	308
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	800
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	203
REGION DE KOULIKORO	
Commune de Koulikoro et la ville de Tienfala	
Parcelle de terrain à usage commercial	1 990
Parcelle de terrain à usage de bureau	1 493
Parcelle de terrain à usage industriel	480

WTL

Parcelle de terrain à usage artisanal	360
Parcelle de terrain à usage scolaire	360
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	730
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	240
Communes de Kati, Kalaban-coro, Kambila, Moribabougou, Sangaréougou, Dialakorodji, Dogodouman, Mandé, N'Gabacoro Droit, et les villes de Banancoro et Dialakorougou	
Parcelle de terrain à usage commercial	5 970
Parcelle de terrain à usage de bureau	2 000
Parcelle de terrain à usage industriel	1 910
Parcelle de terrain à usage artisanal	1 433
Parcelle de terrain à usage scolaire	1 433
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	5 000
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	3 000
Les Communes de Baguinéda, Mountougoula et les villes de Dioïla, Fana, Ouéléssébougou, Sanankoroba, Dialakoroba, Kasséla, Siby, Bancoumana, Kambila, Dio-Gare et Diago	
Parcelle de terrain à usage commercial	3 000
Parcelle de terrain à usage de bureau	1 300
Parcelle de terrain à usage industriel	1 200
Parcelle de terrain à usage artisanal	1 000
Parcelle de terrain à usage scolaire	1 000
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	2 800
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	2 000
Les Cercles de Banamba, Kangaba, Kolokani et Nara et les autres localités des Cercles de Koulikoro, Kati et Dioïla	
Parcelle de terrain à usage commercial	1 200
Parcelle de terrain à usage de bureau	900
Parcelle de terrain à usage industriel	250
Parcelle de terrain à usage artisanal	188
Parcelle de terrain à usage scolaire	188
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	320
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	120
REGION DE SIKASSO	
Communes de Sikasso, Koutiala, Sinsina, N'Goutjina et Bougouni	
Parcelle de terrain à usage commercial	3 980
Parcelle de terrain à usage de bureau	2 985
Parcelle de terrain à usage industriel	750
Parcelle de terrain à usage artisanal	563
Parcelle de terrain à usage scolaire	563
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	1 590
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	480

1002

Les Cercles de Kadiolo, Yorosso, Kolondièba, Yanfolila et les autres localités des Cercles de Sikasso, Bougouni et Koutiala	
Parcelle de terrain à usage commercial	1 200
Parcelle de terrain à usage de bureau	900
Parcelle de terrain à usage industriel	370
Parcelle de terrain à usage artisanal	278
Parcelle de terrain à usage scolaire	278
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	430
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	240
REGION DE SEGOU	
Communes de Ségou, Pélégana, Sébougou, Sakoïba, Niono et San	
Parcelle de terrain à usage commercial	3 980
Parcelle de terrain à usage de bureau	2 985
Parcelle de terrain à usage industriel	730
Parcelle de terrain à usage artisanal	548
Parcelle de terrain à usage scolaire	548
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	1 590
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	480
Les Cercles de Niono, Bla, Macina, Barouéli, Tominian et les autres localités des Cercles de Ségou et San	
Parcelle de terrain à usage commercial	1 990
Parcelle de terrain à usage de bureau	1 493
Parcelle de terrain à usage industriel	350
Parcelle de terrain à usage artisanal	263
Parcelle de terrain à usage scolaire	263
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	960
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	240
REGION DE MOPTI	
Les Communes de Mopti et Sokoura "terrain non remblayé"	
Parcelle de terrain à usage commercial	10 000
Parcelle de terrain à usage de bureau	8 283
Parcelle de terrain à usage industriel	300
Parcelle de terrain à usage artisanal	300
Parcelle de terrain à usage scolaire	300
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	2 783
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	398
Les Communes de Mopti et Sokoura " terrain remblayé"	
Parcelle de terrain à usage commercial	33 130
Parcelle de terrain à usage de bureau	24 840
Parcelle de terrain à usage industriel	1 200
Parcelle de terrain à usage artisanal	1 200
Parcelle de terrain à usage scolaire	1 200
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	11 130
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	1 590

Les Cercles de Djenné, Bankass, Ténenkou, Douentza, Koro, Bandiagara, Youwarou et les autres localités du Cercle de Mopti	
Parcelle de terrain à usage commercial	1 990
Parcelle de terrain à usage de bureau	1 493
Parcelle de terrain à usage industriel	350
Parcelle de terrain à usage artisanal	263
Parcelle de terrain à usage scolaire	263
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	960
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	240

REGION DE TOMBOUCTOU

Les Communes de Tombouctou, Diré, Goundam et les villes de Niafunké et Tonka	
Parcelle de terrain à usage commercial	640
Parcelle de terrain à usage de bureau	480
Parcelle de terrain à usage industriel	250
Parcelle de terrain à usage artisanal	188
Parcelle de terrain à usage scolaire	188
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	340
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	143
Le Cercle de Gourma Rharouss et les autres localités des Cercles de Tombouctou, Diré, Goundam, Niafunké	
Parcelle de terrain à usage commercial	510
Parcelle de terrain à usage de bureau	383
Parcelle de terrain à usage industriel	140
Parcelle de terrain à usage artisanal	105
Parcelle de terrain à usage scolaire	105
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	340
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	60

REGION DE GAO

La Commune de Gao	
Parcelle de terrain à usage commercial	840
Parcelle de terrain à usage de bureau	630
Parcelle de terrain à usage industriel	270
Parcelle de terrain à usage artisanal	203
Parcelle de terrain à usage scolaire	203
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	340
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	150
Les Cercles de Bourem et Ansongo et les autres localités du Cercle de Gao	
Parcelle de terrain à usage commercial	340
Parcelle de terrain à usage de bureau	255
Parcelle de terrain à usage industriel	140
Parcelle de terrain à usage artisanal	105
Parcelle de terrain à usage scolaire	105
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	340
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	

REGION DE KIDAL

La Commune de Kidal

Parcelle de terrain à usage commercial	200
Parcelle de terrain à usage de bureau	155
Parcelle de terrain à usage industriel	100
Parcelle de terrain à usage artisanal	80
Parcelle de terrain à usage scolaire	80
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	100
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	50

Les Cercles de Tessalit, Abeïbara et Tin – Essako et les autres localités du Cercle de Kidal

Parcelle de terrain à usage commercial	180
Parcelle de terrain à usage de bureau	135
Parcelle de terrain à usage industriel	80
Parcelle de terrain à usage artisanal	60
Parcelle de terrain à usage scolaire	60
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	80
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	30

REGION DE MENAKA

La Commune de Ménaka

Parcelle de terrain à usage commercial	640
Parcelle de terrain à usage de bureau	430
Parcelle de terrain à usage industriel	220
Parcelle de terrain à usage artisanal	150
Parcelle de terrain à usage scolaire	150
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	340
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	105

Les autres localités des Cercles de la Région de Ménaka

Parcelle de terrain à usage commercial	340
Parcelle de terrain à usage de bureau	255
Parcelle de terrain à usage industriel	140
Parcelle de terrain à usage artisanal	105
Parcelle de terrain à usage scolaire	105
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	340
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	50

REGION DE TAOUDENIT

La Commune de Taoudénit

Parcelle de terrain à usage commercial	400
Parcelle de terrain à usage de bureau	250
Parcelle de terrain à usage industriel	180
Parcelle de terrain à usage artisanal	135
Parcelle de terrain à usage scolaire	135
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	270
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	90

ATZ

Les autres localités des Cercles de la région de Taoudénit	
Parcelle de terrain à usage commercial	280
Parcelle de terrain à usage de bureau	225
Parcelle de terrain à usage industriel	160
Parcelle de terrain à usage artisanal	110
Parcelle de terrain à usage scolaire	110
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	235
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	45

Amc

B - REDEVANCES DOMANIALES

LOCALITES	Bail avec promesse de vente FCFA/m ²	Bail emphytéotique F CFA/m ²
DISTRICT DE BAMAKO		
Parcelle de terrain sise dans le District de Bamako	1 500	1000
REGION DE KAYES		
Parcelle de terrain sise dans les Communes de Kayes, Liberté-Dembaya, Kouloum, Kita, Kita-Nord et Kita-Ouest	320	160
Parcelle de terrain sise dans la Commune de Nioro et les villes de Diéma, Bafoulabé, Kéniéba, Yélimané, Mahina	230	115
Parcelle de terrain sise dans les autres localités des Cercles de Kayes, Bafoulabé, Kita, Nioro, Yélimané, Diéma et Kéniéba	160	80
REGION DE KOULIKORO		
Parcelle de terrain sise dans la Commune de Koulikoro et les villes de Tienfala	200	100
Parcelle de terrain sise dans les Communes de Kati, Kalabancoro, Kambila, Moribabougou, Sangarébougou, Dialakorodji, Dogodouman, Mandé, N'Gabacoro, et les villes de Dio-Gare, Banancoro, Dialakorobougou, Diago	500	250
Parcelle de terrain sise dans les Communes de Baguinéda, Mountougoula et les villes de Kolokani, Nara, Banamba, Touba, Kangaba, Dioïla, Fana, Ouéléssébougou, Didiéni, Sanankoroba, Nonsombougou, Dialakoroba, Dougourakoro, Kobala-Coura, Kobala-Coro, Kasséla, Mountougoula, Siby, Kourémalé, Naréna, Bancoumana, Massigui, Béléko-Soba, Tiagadougou - Dialakoro, Goumbou :	350	175
Parcelle de terrain sise dans les autres localités des Cercles de Koulikoro, Kati, Banamba, Dioïla, Kangaba, Kolokani et Nara :	100	50
REGION DE SIKASSO		
Parcelle de terrain sise dans les Communes de Sikasso, Koutiala et Bougouni :	400	200
Parcelle de terrain sise dans les Communes de Baya et de Finklo et les villes de Kadiolo, Yorosso, Yanfolila, Kolondiéba, Zégoua, Kignan, Koury, Koumantou, Niéna, M'Pèssoba, Loulouni, Sido, Kéléya, Diomaténé, Zangasso, Yalioge, Sorobasso, N'Togonasso, Kouniana, Kaboila, Missirikoro, Natien, Pimperna, Sokourani, Missirikoro, Zangaradougou, Sincina, N'Goutjina, Songoua, Fakolo, Kola, Kolélé, Faradiélé, Garalo, Kalana, Faragouaran, Fourou :	300	150
Parcelle de terrain sise dans les autres localités des Cercles de Sikasso, Bougouni, Koutiala, Yanfolila, Kadiolo, Yorosso et Kolondiéba :	200	100

ATIS

REGION DE SEGOU

Parcelle de terrain sise dans les Communes de Ségou, Pélégana, Sébougou, Sakoïba, Niono et San	400	200
Parcelle de terrain sise dans les villes de Barouéli, Touna, Sy, Ténéni, Bla, Kônôbougou, Yangasso, Niono, Markala, Macina, Cinzana-Gare, Dioro, Dougabougou, Siribala, Tominian, Kimparana, Somo, Dougouolo, Kéméni, Diéli, Mandiakuy, Ouan, Tènè, Bénéna :	250	125
Parcelle de terrain sise dans les autres localités des Cercles de Ségou, San, Niono, Bla, Macina, Barouéli et Tominian :	200	100

REGION DE MOPTI

Parcelle de terrain sise dans les Communes de Mopti et de Sokoura	350	175
Parcelle de terrain sise dans les villes de Bandiagara, Koro, Douentza, Bankass, Djenné, Fatoma, Sofara, Konna, Hombori, N'Gouma, Youwarou, Ténenkou, Doucombo, Dia, Diafarabé :	250	125
Parcelle de terrain sise dans les autres localités des Cercles de Mopti, Djenné, Bankass, Ténenkou, Douentza, Koro, Bandiagara et Youwarou :	200	100

REGION DE TOMBOUCTOU

Parcelle de terrain sise dans les Communes de Tombouctou, Diré, Goundam et les villes de Niafunké et Tonka :	120	60
Parcelle de terrain sise dans les villes de Gourma Rharouss, Léré, Bambaramaoudé, Gossi, Soumpi, Saraféré :	70	35
Parcelle de terrain sise dans les autres localités des Cercles de Tombouctou, Diré, Goundam, Niafunké, Gourma Rharouss :	50	25

REGION DE GAO

Parcelle de terrain sise dans la Commune de Gao :	120	60
Parcelle de terrain sise dans les villes de Bourem, Ansongo, Bara, Labbezanga, Tassiga et Ouattagouna :	50	25
Parcelle de terrain sise dans les autres localités des Cercles de Gao, Bourem et Ansongo :	30	15

REGION DE KIDAL

Parcelle de terrain sise dans la Commune de Kidal :	40	20
Parcelle de terrain sise dans les villes de Tessalit, Abeïbara, Anéfis, Adjelhoc et Tin-Essako :	30	15
Parcelle de terrain sise dans les autres localités des Cercles de Kidal, Tessalit, Abeïbara et Tin-Essako :	25	12

REGION DE MENAKA

Parcelle de terrain sise dans la Commune de Ménaka :	90	45
Parcelle de terrain sise dans les autres localités de la région de Ménaka :	40	20

REGION DE TAOUDENIT

Parcelle de terrain sise dans la Commune de Taoudénit :	80	40
Parcelle de terrain sise dans les autres localités de la région de Taoudénit :	40	20

H.D.O

Article 3 : En cas de cession d'un titre foncier issu de la transformation de titre provisoire ou d'un bail avec promesse de vente, les prix de cession indiqués à l'article 2 sont réduits de 25%.

Article 4 : En cas d'usage mixte sur une même parcelle, le prix le plus élevé est appliqué.

Article 5 : Lorsqu'une parcelle de terrain est convoitée par plusieurs personnes, elle est mise en vente aux enchères publiques.

Article 6 : En cas de bail, les redevances sont indexées sur le taux de l'inflation. Un arrêté interministériel des ministres chargés des Domaines et de l'Economie fixe les modalités d'application de cette disposition.

Article 7 : Les dispositions du présent décret s'appliquent aux dossiers en cours d'instruction à la date de son entrée en vigueur.

Article 8 : Le présent décret abroge le Décret n°2015-0538/P-RM du 06 août 2015 portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé immobilier de l'Etat à usage commercial, industriel, artisanal, scolaire, de bureau, d'habitation ou similaires.

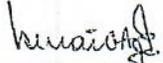
Article 9 : Le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 FEV. 2019

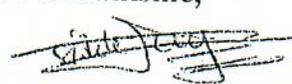
Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

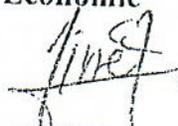
Le Premier ministre,


Soumevlou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Habitat
et de l'Urbanisme,


Mohamed Moustapha SIDIBE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,


Mohamed AG ERLAF

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°2019 - 0138 /P-RM DU 04 MAR. 2019

FIXANT LES BAREMES GENERAUX DE BASE DES PRIX DE CESSION, DES REDEVANCES DES TERRAINS RURAUX APPARTENANT A L'ETAT ET DETERMINANT LA PROCEDURE D'ESTIMATION DES BAREMES SPECIFIQUES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996, modifiée, portant création de Communes ;
- Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;
- Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;
- Vu le Décret n°01-040 /P-RM du 02 février 2002, modifié, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;
- Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les terrains objet de concession rurale sont classés en fonction de leur situation géographique dans les zones fixées en annexe 1 au présent décret.

Article 2 : Les prix de cession et les redevances des terrains visés à l'article 1^{er} sont fixés par hectare au tableau joint en annexe 2 au présent décret.

En cas de cession d'un titre foncier issu de la transformation d'un titre provisoire de concession rurale, les prix de cession indiqués en annexe 2 sont réduits de 25%.

Les concessions rurales de moins de 0,25 hectare, attribuées avant l'entrée en vigueur du Décret n°2013-341/P-RM du 18 avril 2013, sont assimilées aux terrains dont la superficie est comprise entre 0,25 hectare et 5 hectares.

Article 3 : Les redevances des terrains dont la superficie est supérieure à 1.000 hectares sont déterminées comme suit :

- pour les premiers 1.000 ha, conformément à l'annexe 2 du présent décret ;
- pour la superficie supplémentaire, la redevance est...

Article 4 : Les terrains ruraux attribués sous forme de concession rurale dans les limites du District de Bamako et des Communes urbaines sont considérés comme des terrains urbains et sont traités comme tels.

Article 5 : Les prix de cession et les redevances des terrains situés en milieu rural ne faisant pas l'objet de concession rurale sont fixés par hectare au tableau joint en annexe 3 au présent décret.

Toutefois, le tableau joint en annexe 2 s'applique aux cessions directes de parcelles à vocation agricole situées dans une zone autre que celles objet de l'annexe 3.

Article 6 : Les dispositions du présent décret s'appliquent aux dossiers en cours d'instruction à la date de son entrée en vigueur.

Article 7 : Le présent décret abroge le Décret n°2015-0537/P-RM du 06 août 2015 portant fixation des barèmes généraux de base des prix de cession, des redevances des terrains ruraux appartenant à l'Etat et détermination de la procédure d'estimation des barèmes spécifiques.

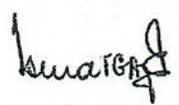
Article 8 : Le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 MAR. 2019

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,


Soumeylou Boubèye MAIGA

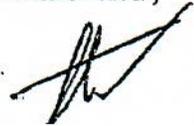
Le ministre de l'Habitat
et de l'Urbanisme,


Mohamed Moustapha SIDIBE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,



FIXANT LES BAREMES GENERAUX DE BASE DES PRIX DE CESSION, DES REDEVANCES DES TERRAINS RURAUX APPARTENANT A L'ETAT ET DETERMINANT LA PROCEDURE D'ESTIMATION DES BAREMES SPECIFIQUES

Zone n°1	Zone n°2	Zone n°3	Zone n°4	Zone n°5
Cercles de Kita, Kéniéba	Cercle de Kayes	Cercles de Diéma, Bafoulabé, Nioro, Yélimané		
Cercles de Koulikoro, Kati	Cercles de Kangaba, Dioïla	Cercles de Nara, Banamba, Kolokani		
Cercles de Sikasso, Koutiala, Bougouni, Yanfolila	Cercles de Kadiolo, Kolondiéba, Yorosso			
Cercle de Ségou	Cercles de Baraouéli, Niono, San, Bla	Cercles de Macina, Tominian		
	Cercles de Mopti, Djenné	Cercles de Youwarou, Ténenkou, Bandiagara, Koro, Bankass	Cercle de Douentza	
		Cercles de Diré, Niafunké	Cercle de Goundam	Cercles de Tombouctou, Gourma - Rharous
			Cercles de Gao, Ansogo	Cercle de Bourem
				Cercles de Kidal, Tessalit, d'Abeïbara, Tin - Essako
				Cercles de la Région Ménaka
				Cercles de la Région Taoudénit

Handwritten signature or mark

FIXANT LES BAREMES GENERAUX DE BASE DES PRIX DE CESSION, DES REDEVANCES DES TERRAINS RURAUX APPARTENANT A L'ETAT ET DETERMINANT LA PROCEDURE D'ESTIMATION DES BAREMES SPECIFIQUES

Situations géographiques	Tranche supérieure ou égale 0,25ha mais inférieure ou égale à 5 ha		Tranche supérieure à 5ha mais inférieure ou égale à 10 ha		Tranche supérieure à 10ha mais inférieure ou égale à 100 ha		Tranche supérieure à 100 ha	
	Rdces/ an/ha	Prix de Cession (millier FCFA/ha)	Rdces/ an/ha	Prix de Cession (millier FCFA/ha)	Rdces/ an/ha	Prix de Cession (millier FCFA/ha)	Rdces/ an/ha	Prix de Cession (millier FCFA/ha)
Zone n°1	15.000	750	17.500	975	24.000	1 200	30.000	1 500
Zone n°2	10.000	500	13.000	650	16.000	800	20.000	1.000
Zone n°3	5.000	250	6.000	325	8.000	400	10.000	500
Zone n°4	2.250	125	3.000	162	4.000	200	5.000	250
Zone n°5	1000	62	1.500	81	2.000	100	2.500	125

ANNEXE 3 AU DECRET N°2019- 0138 /P-RM DU 04 MAR. 2019

FIXANT LES BAREMES GENERAUX DE BASE DES PRIX DE CESSION, DES REDEVANCES DES TERRAINS RURAUX APPARTENANT A L'ETAT ET DETERMINANT LA PROCEDURE D'ESTIMATION DES BAREMES SPECIFIQUES

Circonstance du Terrain	Tranche de 0,25 à 5 ha		Tranche de 5 à 10 ha		Tranche de 10 à 100 ha		Tranche de plus de 100 ha	
	Rdces/ an/ha	Prix de Cession (millier FCFA/ha)	Rdces / an/ha	Prix de Cession (millier FCFA/ha)	Rdces/ an/ha	Prix de Cession (millier FCFA/ha)	Rdces/ an/ha	Prix de Cession (millier FCFA/ha)
Aménagé sis en zone 1	16 500	1 600	18857	1778	21214	2133	25929	2667
Aménagé sis en zone 2	11786	1 067	14143	1333	16500	1600	21214	1 778
Aménagé sis en zone 3	7071	889	9429	1067	11786	1244	16500	1 422
Aménagé sis en zone 4	4714	356	7071	444	9429	533	14143	7 11
Aménagé sis en zone 5	2357	178	3536	222	4714	267	7071	356
Non aménagé sis en zone 1	12964	1 067	14143	1244	15321	1600	16500	1 778
Non aménagé sis en zone 2	8250	711	9429	978	10607	1244	11786	1 511
Non aménagé sis en zone 3	5893	444	7071	533	8250	622	9429	711
Non aménagé sis en zone 4	3536	178	4714	267	5893	356	7071	444
Non aménagé sis en zone 5	1179	89	2357	133	3536	222	4714	267

Handwritten mark